

Fond de Compensation de la TVA Cadre général

Règles d'éligibilité

Pour être éligible, la dépense doit remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

→ être une dépense réelle d'investissement : est considérée comme dépense réelle d'investissement, la dépense non répétitive, ayant pour effet de faire entrer un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité (acquisition) ou d'augmenter notablement la valeur ou la durée de vie d'un élément déjà incorporé (grosses réparations).

L'inscription d'une dépense en section d'investissement ne suffit pas à rendre celle-ci éligible au FCTVA. En effet, les travaux, quel que soit leur montant, qui ont pour effet de maintenir le bien en bon état d'utilisation jusqu'à la fin de sa période d'amortissement ou de sa durée d'usage, relèvent du fonctionnement et ne sont pas éligibles au FCTVA.

→ avoir été réalisée par ou pour le compte d'un bénéficiaire du FCTVA

→ concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité et être destinées à son usage propre

→ avoir été grevée de TVA (la TVA doit apparaître sur les factures)

→ ne pas concerner une activité assujettie à la TVA (de droit ou sur option)

→ le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA
entrer dans le domaine de compétence de la collectivité.

Calendrier :

Les collectivités ayant signé et respecté les engagements conventionnels du plan de relance reçoivent de façon pérenne le FCTVA en N+1 au lieu de N+2.

Les autres collectivités continuent de recevoir le FCTVA en N+2 à l'exception des communautés de communes et d'agglomération qui bénéficient d'un régime dérogatoire : le FCTVA leur est attribué trimestriellement l'année même de la dépense.

Taux du FCTVA :

Pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014, le taux de compensation forfaitaire est fixé à **15,761 %** (Art. 38 de la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014).

Ce nouveau taux de compensation n'est applicable que pour les **dépenses éligibles mandatées en 2014**.

Aussi, le taux reste fixé à **15,482 %** pour les dépenses réalisées antérieurement.